## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1996/0085(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure terminée |
| Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur<br><br>Voir aussi 2012/2038(INI)<br><br>**Subject**<br><br>4.45.10 Propriété littéraire et artistique | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| DELE Délégation PE au comité de conciliation | ZIMMERLING Jürgen (PPE-DE) | 19/03/2001 |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Juridique et marché intérieur | ZIMMERLING Jürgen (PPE-DE) | 25/05/2000 |
| JURI Juridique et droits des citoyens | PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE) | 24/04/1996 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2210 | 1999-10-28 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2248 | 2000-03-16 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2163 | 1999-02-25 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 1929 | 1996-05-28 |
| Agriculture et pêche | 2339 | 2001-03-19 |
| Agriculture et pêche | 2276 | 2000-06-19 |
| Budget | 2368 | 2001-07-20 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13/03/1996 | Publication de la proposition législative | COM(1996)0097 | Résumé |
| 08/05/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 28/05/1996 | Débat au Conseil | | |
| 22/01/1997 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 22/01/1997 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A4-0030/1997 | |
| 08/04/1997 | Débat en plénière | | Résumé |
| 12/03/1998 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1998)0078 | Résumé |
| 25/02/1999 | Débat au Conseil | | |
| 28/10/1999 | Débat au Conseil | | |
| 19/06/2000 | Publication de la position du Conseil | 07484/1/2000 | Résumé |
| 20/09/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 28/11/2000 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 28/11/2000 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0370/2000 | |
| 12/12/2000 | Débat en plénière | | |
| 13/12/2000 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0560/2000 | Résumé |
| 19/03/2001 | Rejet par le Conseil des amendements du Parlement | | |
| 10/04/2001 | Réunion formelle du Comité de conciliation | | |
| 31/05/2001 | Décision finale du comité de conciliation | | Résumé |
| 06/06/2001 | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3628/2001 | |
| 22/06/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture | A5-0235/2001 | |
| 02/07/2001 | Débat en plénière | | |
| 03/07/2001 | Décision du Parlement, 3ème lecture | T5-0370/2001 | Résumé |
| 20/07/2001 | Décision du Conseil, 3ème lecture | | |
| 27/09/2001 | Signature de l'acte final | | |
| 27/09/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 13/10/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1996/0085(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Modifications et abrogations** | Voir aussi 2012/2038(INI) |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 095 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |

| | |
|---|---|
| **Dossier de la commission** | CODE/5/14566 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0030/1997<br>JO C 085 17.03.1997, p. 0004 | 22/01/1997 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0147/1997<br>JO C 132 28.04.1997, p. 0068-0088 | 09/04/1997 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A5-0370/2000<br>JO C 232 17.08.2001, p. 0010 | 28/11/2000 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T5-0560/2000<br>JO C 232 17.08.2001, p. 0079-0173 | 13/12/2000 | Résumé |
| Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture | | A5-0235/2001 | 22/06/2001 | |
| Texte adopté du Parlement, 3ème lecture | | T5-0370/2001<br>JO C 065 14.03.2002, p. 0023-0045 E | 03/07/2001 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Position du Conseil | 07484/1/2000<br>JO C 300 20.10.2000, p. 0001 | 19/06/2000 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1996)0097<br>JO C 178 21.06.1996, p. 0016 | 13/03/1996 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1998)0078<br>JO C 125 23.04.1998, p. 0008 | 12/03/1998 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(2000)1516 | 15/09/2000 | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | COM(2001)0047 | 24/01/2001 | Résumé |
| Document de base non législatif | COM(2011)0878 | 14/12/2011 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1507/1996<br>JO C 075 10.03.1997, p. 0017 | 18/12/1996 | Résumé |
| CSL/EP | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3628/2001 | 06/06/2001 | |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Directive 2001/0084<br>JO L 272 13.10.2001, p. 0032 | Résumé |

# Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

1996/0085(COD) - 27/09/2001 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser les législations en ce qui concerne le droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/84/CE relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale. CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée - les délégations autrichienne et du Royaume-Uni votant contre - la directive relative au droit de suite des artistes. Le droit de suite constitue le droit pour l'auteur ou ses héritiers de recevoir un droit d'auteur basé sur le prix de vente obtenu lors de toute revente de l'oeuvre postérieure à la première cession par l'auteur. Si la plupart des États membres ont institué le droit de suite, les lois existantes présentent des différences, notamment en ce qui concerne les catégories d'oeuvres visées, les bénéficiaires du droit, le taux appliqué, les opérations soumises au droit ainsi que la base de calcul. L'application ou la non-application de ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de la Communauté; les disparités sur le plan de l'application du droit ont des effets négatifs directs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des oeuvres d'art. La directive vise à assurer aux auteurs d'oeuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations; de même, elle tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'oeuvres d'art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs (par exemple, dans le domaine musical) qui tirent profit des exploitations successives de leurs oeuvres. Selon la directive, il appartient aux États membres de fixer un prix de vente minimum à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite. Ce prix de vente minimum ne peut en aucun cas être supérieur à 3 000 EUR. Les États membres peuvent prévoir que le droit ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 EUR. Le droit est fixé comme suit : - 4 % pour la première tranche de 50 000 EUR du prix de vente; les États membres peuvent appliquer aussi un taux de 5 % ; - 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 EUR ; - 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 EUR ; - 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 EUR ; - 0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 EUR. Toutefois, le montant total du droit ne peut dépasser 12 500 EUR. Au cas où le prix de vente minimum serait inférieur à 3 000 EUR, l'État membre fixe également le taux applicable à la tranche du prix de vente inférieure à 3 000 EUR ; ce taux ne peut pas être inférieur à 4 %. MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE : 01/01/2006. Par dérogation,les États membres qui, au 13/10 /2001, n'appliquent pas le droit de suite aux héritiers d'artistes décédés peuvent continuer de ne pas l'appliquer pendant une période arrivant à expiration au plus tard le 01/01/2010. Cette période peut, par la suite, être prorogée de deux ans.

# Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

1996/0085(COD) - 24/01/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les amendements qui visent à : - modifier le considérant 7 en invitant la Commission à entamer des négociations en vue de rendre obligatoire l'article 14ter de la Convention de Berne en raison de l'internationalisation du marché de l'art; - introduire un nouveau considérant 7bis expliquant l'intérêt de mesures transitoires pour maintenir la compétitivité du marché européen; - fixer le seuil d'application du droit de suite à 1000 EUR. comme prévu dans la proposition initiale de la Commission au lieu des 4000 EUR. de la position commune; - réduire à 2 ans la période transitoire de 10 ans introduite par le Conseil; - modifier l'article 9 relatif au droit de recueillir des informations afin de prendre comme date de référence

des trois ans pendant lesquels les bénéficiaires du droit de suite peuvent demander des informations, celle de la transaction et non le 1er janvier de l'année suivante; - faire figurer le plafond parmi les sujets à reconsidérer lors de la révision de la directive; - réduire à 2 ans le délai de transposition de la directive que le Conseil avait porté à 5 ans dans sa position commune. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements visant à : - rendre le seuil d'application de 1000 EUR. obligatoire; - préciser les ayants droit qui peuvent hériter du droit de suite; - obliger la Commission à publier annuellement la liste des pays tiers qui appliquent le droit de suite.

# Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

1996/0085(COD) - 15/09/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission n'a pas été en mesure de marquer son accord sur la position commune du Conseil. La Commission regrette notamment l'introduction par le Conseil d'une période transitoire de dix ans pendant laquelle les Etats membres qui n'appliquent pas le droit de suite à la date d'entrée en vigueur de la directive pourront en limiter le bénéfice aux seuls artistes vivants. La Commission juge cette période transitoire trop longue. De plus, le Conseil a prévu un délai exceptionnellement long de cinq ans pour transposer la directive en droit national. L'effet cumulé de ces deux délais risque d'aboutir à différer l'harmonisation recherchée de quinze ans. La Commission ne peut accepter que les distorsions de concurrence auxquelles cette directive était censée remédier puissent persister pendant si longtemps. Au-delà de la directive, la Commission regrette que dans un domaine relevant du marché intérieur, le Conseil n'ait pas maintenu un délai raisonnable entre l'adoption d'un texte d'harmonisation et son application et ce, au détriment de l'efficacité de l'action communautaire.

# Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

1996/0085(COD) - 03/07/2001 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun auquel est parvenu le comité de conciliation (se reporter au résumé précédent).

# Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

1996/0085(COD) - 18/12/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité se félicite des dispositions de la proposition de directive qui vont dans le sens de la suppression des distorsions de concurrence au sein du marché intérieur. L'harmonisation du droit de suite à l'échelon de l'Union européenne constitue une première étape vers une généralisation de ce droit à l'ensemble des pays de l'EEE, ainsi qu'aux pays de l'Europe centrale et orientale, aux pays Baltes et aux Etats indépendants de l'ancienne URSS, qui se sont liés à l'Union européenne par des accords d'association ou de partenariat et de coopération. Cette disposition est judicieuse mais ne saurait dispenser la Commission de tout mettre en oeuvre, dans le cadre des enceintes internationales et dans les négociations multilatérales ou bilatérales avec les pays tiers, pour obtenir une généralisation du droit de suite au plan mondial dans l'intérêt des artistes auteurs comme de celui des marchands d'art. Le Comité considère que la gestion collective du droit de suite est, dans l'intérêt des auteurs, la solution la plus appropriée. Le Comité se félicite de l'application à l'égard des pays tiers du principe de réciprocité. Une telle procédure de contrôle paraît tout à fait justifiée pour permettre une application effective du droit de suite. Le Comité estime cependant que la collecte d'information afin d'être efficace et de ne pas gêner le bon fonctionnement des organismes sollicités doit faire l'objet de mesures appropriées. Le Comité souligne le rôle positif que peuvent jouer les sociétés d'auteurs en matière de recueil d'information. Le Comité se félicite de ce que la Commission ait prévu la présentation par ses soins au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social au plus tard le 1er janvier 2004 et ensuite tous les cinq ans, d'un rapport sur l'application de la directive et, le cas échéant, des propositions pour adapter le seuil minimal et les taux relatifs au droit de suite à l'évolution de la situation dans le secteur.

# Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

1996/0085(COD) - 19/06/2000 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend en substance les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. En outre, le Conseil a incorporé certains éléments des amendements que la Commission n'avait pas repris dans sa proposition modifiée. Les principales modifications introduites par le Conseil portent sur les points suivants: - Objet du droit de suite : répondant aux souhaits du Parlement, la position commune insiste sur le caractère inaliénable du droit de suite et sur l'impossibilité d'y renoncer. En ce qui concerne les transactions donnant lieu au droit de suite, le Conseil a suivi le Parlement qui proposait d'opérer une distinction entre les différents professionnels de l'art. La position commune précise que le droit de suite s'applique à tout acte de revente dans lequel intervient un professionnel du marché de l'art, que ce soit au titre de vendeur, acheteur ou intemédiaire. Les actes de revente à des musées par des personnes agissant à titre privées sont exclues de l'application du droit de suite. De plus, les Etats membres peuvent prévoir que les galeries d'art seront exonérées du droit de suite, à la double condition que la revente intervienne dans un délai de trois ans et que le prix de vente ne dépasse pas 10 000 EUR. Enfin, le Conseil reprend le principe selon lequel le

droit de suite est à la charge du vendeur tout en autorisant les Etats membres à déroger à ce principe en ce qui concerne la responsabilité du paiement de ce droit. - Oeuvres d'art concernées par le droit de suite : la position commune énumère les oeuvres d'art originales soumises au droit de suite. Elle confirme que les manuscrits ne sont pas soumis au droit de suite tel qu'harmonisé par la directive mais indique qu'en vertu de la Convention de Berne, les Etats membres pourront appliquer un droit de suite national à cette catégorie particulière d'oeuvres. Elle précise que le droit de suite s'applique aux oeuvres d'art plastiques et graphiques et reprend l'amendement du Parlement visant à inclure les verreries dans la liste des oeuvres d'art soumises au droit de suite. Le Conseil ne reprend pas la suggestion du Parlement de limiter à douze le nombre d'exemplaires pouvant être considérés comme des originaux mais il précise cependant que sont à considérer comme des oeuvres d'art originales les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, qui sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés par l'artiste. - Seuil d'application : le Conseil a suivi le Parlement en ce qui concerne l'instauration d'un seuil d'application du droit de suite. En revanche, le Conseil a fixé le montant de ce seuil d'application à 4 000 EUR. alors que le Parlement avait suggéré 500 EUR. et que la Commission proposait 1 000 EUR. - Taux : le Conseil a accentué la dégressivité des taux en opérant un découpage en cinq tranches qui affecte plus spécifiquement les tranches de prix supérieures. Il a également plafonné le droit de suite à 12 500 EUR. En ce qui concerne la première tranche de prix de vente (jusqu'à 50 000 EUR.), le Conseil donne la faculté aux Etats membres d'appliquer un taux de 5% au lieu du taux de 4% prévu par la Commission et le Parlement. Le Conseil a également prévu quelorsque les Etats membres choisissent d'appliquer le droit de suite en dessous du seuil de 4 000 EUR, ils appliquent un taux de 4% ou de 5%. - Bénéficiaires du droit de suite : le Conseil a suivi la Commission en indiquant que sont bénéficiaires du droit de suite, l'auteur et après sa mort, ses ayants droits. Il précise que les Etats membres peuvent prévoir la gestion collective ou facultative de ce droit. - Durée de protection du droit de suite : la position commune précise que la durée de protection du droit de suite correspond à celle de l'art. 1er de la directive 93/98/CEE (la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort). Toutefois, elle introduit une période transitoire de dix ans pendant laquelle, les Etats membres qui n'appliquent pas le droit de suite à la date d'entrée en vigueur de la directive pourront en limiter le bénéfice aux seuls artistes vivants. Le Conseil prévoit cependant que, au cas où des négociations internationales visant à étendre le droit de suite au niveau international auraient été menées à bonne fin avant que cette période ne s'achève, la Commission présentera des propositions visant à mettre un terme à cette période de transition. - Clause de révision et mise en oeuvre : le Conseil a prévu une période de trois ans après la date limite de transposition de la directive pour la présentation du premier rapport, et une périodicité de quatre ans pour les rapports ultérieurs. De plus, le Conseil a établi un comité de contact composé de représentants des Etats membres et présidé par la Commission. Enfin, il a fixé la date limite de transposition à cinq ans après le début de l'année suivant celle au cours de laquelle la directive sera adoptée.

# Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

1996/0085(COD) - 13/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Jürgen ZIMMERLING (PPE/DE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune moyennant une série d'amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résuumé précédent).

# Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

1996/0085(COD) - 12/03/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte d'un certain nombre d'amendements du Parlement européen. Les modifications de fond apportées à la proposition initiale concernent: - l'exclusion des manuscrits des oeuvres d'art originales concernées par le droit de suite; - l'introduction d'un taux minimum (4%) en cas d'application d'un seuil national inférieur au seuil communautaire (1000 écus); - l'extension de la période pendant laquelle l'auteur ou son mandataire peut demander des informations nécessaires à la liquidation du droit de suite (3 ans à compter de la date de l'opération). D'autres changements portent sur les points suivants: - l'incessibilité et l'inaliénabilité du droit de suite ainsi que sur le fondement du droit de suite; - l'inclusion intégrale d'un considérant sur la définition du droit de suite et d'un considérant appelant à l'introduction, de manière impérative, du droit de suite au niveau international; - l'intérêt d'une harmonisation du droit de suite en vue d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur; - les transactions donnant lieu au droit de suite; - la composition des tranches de prix de vente et le concept de la dégressivité des taux; - la durée du droit de suite en liaison avec la directive 93/98/CEE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins; - les modalités de la clause de révision; - les modalités de gestion des sommes visées. En revanche, la Commission n'a pu retenir les amendements concernant: - l'exonération du premier transfert de propriété entre commerçants ou entre un commerçant et un acheteur final, à condition que le transfert ait lieu dans un délai de trois ans après l'acquisition de l'oeuvre d'art par le commerçant; - l'utilisation comme base de calcul de la différence entre le prix obtenu lors de la vente de l'oeuvre et le prix d'achat initialement payé par le vendeur (exclusion des opérations réalisées à perte); - la limitation des ayants-droits aux héritiers désignés par la loi; - de nouvelles coupures de tranches de prix et la baisse des taux applicables au droit de suite; - l'inclusion des verreries parmi les oeuvres d'art originales donnant lieu au droit de suite; - la limitation à douze exemplaires maximum des oeuvres d'art considérées comme originales; - les modalités de la clause de révision (date du premier rapport et périodicité des rapports).

# Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

1996/0085(COD) - 09/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ana PALACIO VALLELERSUNDI (PPE, Esp), le Parlement européen a modifié la proposition de directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale. Par ses amendements, le Parlement a précisé que le droit de l'artiste est inaliénable et

qu'il ne peut y renoncer, même de façon anticipée. Il souhaite que soient couvertes par la directive les oeuvres d'art destinées à être contemplées telles que les tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, verreries, tapisseries, céramiques et photographies, pour autant qu'il s'agisse d'originaux dont le nombre ne peut en aucun cas dépasser douze exemplaires. A noter que le Parlement a retiré les manuscrits de la liste proposée par la Commission. Il estime par ailleurs que c'est aux Etats membres de fixer un seuil minimum à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite, ce seuil ne pouvant être supérieur à 500 écus. Le Parlement propose que le montant du droit de suite de l'auteur soit fonction de la différence entre les prix d'achat de l'assujetti au droit de suite et le montant facturé; le prix d'achat serait le montant obtenu après déduction des impôts, frais de restauration et autres frais qui ne sont pas liés à la création de l'oeuvre d'art. Le Parlement a également fixé le droit de suite à 3% du prix de vente pour la tranche de prix comprise entre 50 000 et 100 000 écus (la Commission allait jusqu'à 250 000 écus) et à 1% pour les sommes supérieures à 100 000 écus (la Commission préconisait 2% pour les sommes supérieures à 250 000 écus). Enfin, la Commission est invitée à présenter au plus tard le 01/01/2002 et ensuite tous les trois ans, un rapport détaillé sur l'application de la directive en accordant une attention particulière à ses répercussions sur le marché européen de l'art moderne et contemporain.

# Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

1996/0085(COD) - 13/03/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise à mettre en place un régime juridique harmonisé en matière de droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre originale. CONTENU : la proposition de directive contient les éléments suivants: - sur la base de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, la proposition de directive détermine l'objet du droit de suite : les Etats membres prévoient au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale un droit de suite défini comme un droit inaliénable à percevoir un pourcentage sur le prix de vente obtenu à la suite de toute revente de celle-ci, à l'exception des transactions privées entre particuliers; - définition d'une oeuvre d'art originale : les manuscrits et oeuvres d'art plastique (tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques et photographies) pour autant qu'il s'agisse de créations entièrement exécutées par l'artiste ou d'exemplaires considérés comme oeuvres d'art originales selon les usages de la profession dans la CE; - le droit de suite perçu est dû lorsque le prix de vente est égal ou supérieur à 1000 écus. Les Etats membres peuvent fixer un seuil national plus bas que le seuil communautaire; - le droit perçu est fixé comme suit : 4% du prix de vente pour la tranche de prix comprise entre 1000 et 50 000 écus; 3% pour la tranche comprise entre 50 000 et 250 000 écus; 2% pour les sommes supérieures à 250 000 écus. Ce droit est à la charge du vendeur; - le droit perçu est dû à l'auteur de l'oeuvre et, après la mort de celui-ci, à ses ayants droit; - le bénéfice du droit de suite est limité aux ressortissants de l'UE et aux auteurs étrangers dont les pays accordent une telle protection aux auteurs communautaires; - la durée du droit de suite doit s'étendre jusqu'à 70 ans post mortem conformément à la directive 93/98/CEE relative à la protection du droit d'auteur; - enfin, des procédures adéquates permettant le contrôle des transactions contribueront à une application effective du droit de suite, notamment l'introduction d'un droit permettant à l'auteur ou à son mandataire de recueillir des informations auprès du redevable. Les procédures de contrôle doivent s'appliquer sans préjudice des dispositions destinées à protéger la vie privée.

# Propriété intellectuelle, oeuvres d'art originales: droit de suite au profit de l'auteur

1996/0085(COD) - 14/12/2011

Le présent rapport vise à faire état de la mise en œuvre et des effets de la directive «droit de suite» (2001/84/CE). Il examine en particulier les répercussions de la directive sur le marché intérieur et l'incidence de l'introduction du droit de suite dans les États membres qui ne l'appliquaient pas dans leur législation nationale avant l'entrée en vigueur de la directive (l'Autriche, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni). Ces États membres ont pu bénéficier d'une période de transition jusqu'au 1er janvier 2010, pendant laquelle ils pouvaient décider de ne pas appliquer le droit de suite pour les œuvres d'artistes décédés éligibles. Ces États membres, rejoints par Malte, ont fait usage de cette disposition ainsi que de la possibilité de prolonger cette période de dérogation de deux années supplémentaires. Cette **dérogation arrivera à son terme le 1er janvier 2012**, après quoi la directive devra être pleinement mise en œuvre dans tous les États membres.

Le rapport se penche en particulier sur la situation de la Communauté à l'égard des marchés importants qui n'appliquent pas de droit de suite, évalue le rôle de la directive dans le soutien de la création artistique et passe en revue les modalités de gestion dans les États membres.

**Marché de l'art et le droit de suite** : le marché mondial de l'art et des antiquités, comprenant tant les beaux-arts que les arts décoratifs, était estimé à 43 milliards EUR en 2010, année au cours de laquelle il était revenu à son niveau de 2008 après une année de «crise» en 2009 (les ventes avaient alors reculé à 28 milliards EUR). En 2010, l'UE détenait une part de marché mondiale en valeur de 37%, suivie par les États-Unis (34%) et la Chine (23%). La tendance la plus marquée sur le marché mondial de l'art et des antiquités sur les six dernières années est la montée spectaculaire de la part de marché de la Chine, qui n'était que de 5% en 2006, et la chute concomitante des parts de marché des États-Unis et de l'UE. Á cet égard, **le droit de suite n'a eu un impact direct que sur le commerce d'œuvres d'art modernes et contemporaines**, c'est-à-dire les œuvres créées par des artistes ressortissants de l'UE, vivants ou décédés depuis moins de 70 ans au moment de la vente.

**Impact sur le marché intérieur** : puisqu'on s'attendait à ce que la disparité d'application du droit de suite contribue à une «délocalisation de ventes» au sein de l'UE, la Commission a voulu savoir :

- si l'on avait constaté une **délocalisation des ventes hors des États membres** dans lesquels le droit de suite pour les artistes vivants avait été introduit pour la première fois en 2006 et ce, en direction d'autres États membres ;
- si les États membres jouissant d'une dérogation jusqu'au 1er janvier 2012 avaient bénéficié d'un **avantage comparatif dans la vente d'œuvres d'artistes décédés**. Pour cela, elle a examiné les données disponibles pour la période 2005-2010.

**Ventes aux enchères d'œuvres d'artistes vivants et décédés** : le marché de l'art varie, en nature et en composition, selon les pays de l'UE. Ainsi, alors que le Royaume-Uni a la part de marché la plus élevée de l'UE en valeur des ventes aux enchères entrant en ligne de compte pour le droit de suite (64% en 2010), suivi par la France (12%) et l'Allemagne (5%), le volume de transactions le plus important a été réalisé par la France (26%). Dans l'ensemble, quelque 65.000 ventes aux enchères étaient concernées par l'application du droit de suite en 2010, dont environ deux tiers de ventes d'œuvres d'artistes décédés et un tiers de ventes d'œuvres d'artistes vivants. En examinant tant la valeur que le volume des ventes aux enchères d'œuvres d'artistes vivants sur la période 2005-2010, **il est impossible de dégager une tendance générale suggérant une délocalisation systématique des ventes au sein de l'UE**, hors des États membres qui ont choisi d'appliquer le droit de suite pour les artistes vivants en 2006.

Par rapport à 2005, le Royaume-Uni a perdu des parts de marché dans les ventes d'œuvres d'artistes vivants comme d'artistes décédés. Le Royaume-Uni a également perdu des parts de marché dans l'UE entre 2008 et 2010 pour les œuvres d'artistes vivants soumises au droit de suite, bien que le marché au Royaume-Uni ait atteint un point culminant, à 61%, en 2008 – soit trois ans après l'entrée en vigueur de la directive. En outre, d'autres États membres ayant adopté le droit de suite pour la première fois (l'Autriche, les Pays-Bas et l'Italie) ont également gagné des parts de marché aux dépens du Royaume-Uni pendant cette période. Il faut également souligner que le Royaume-Uni a perdu des parts de marché dans l'UE pour les œuvres d'artistes décédés tant sur la période 2005-2010 que sur la période 2008-2010. Parmi les États membres qui appliquaient déjà le droit de suite, les parts de marché de la France et de l'Allemagne ont légèrement progressé sur la période 2008-2010 pour les ventes d'artistes vivants ressortissants de l'UE (de 5 à 7% et de 3 à 4% respectivement), tandis que la part du «reste de l'UE» est restée stable, à 2%. Les parts de marché sont restées stables pour les œuvres d'artistes décédés.

**Changements dans les parts de marché globales** : pour les parts de marché dans leur ensemble (au-delà des seules ventes aux enchères) sur la période 2005-2010, aucune tendance claire ne peut être dégagée. L'Autriche, les Pays-Bas et l'Italie ont vu leur part de marché dans l'UE augmenter légèrement pour les œuvres d'artistes vivants, tandis que la part du Royaume-Uni s'est nettement réduite, parallèlement à la contraction générale du marché britannique. Les fluctuations de parts de marché dans la vente d'œuvres d'artistes décédés présentent un tableau tout aussi contrasté: la part de marché du Royaume-Uni a décru tout autant que le marché dans son ensemble; les parts de marché de l'Allemagne et des Pays-Bas ont enregistré un léger recul tandis que celles de la France, de l'Autriche et de l'Italie ont, au contraire, progressé.

**Conclusions** : **il n'est pas possible d'établir un lien clair entre la perte de parts de marché de l'UE sur le marché mondial de l'art moderne et contemporain, et l'harmonisation des dispositions portant sur l'application du droit de suite dans l'UE** au 1er janvier 2006. Il n'a pas été davantage possible de mettre en évidence pour l'instant de signe manifeste de délocalisation systématique des ventes à l'intérieur de l'Union, hors des États membres qui ont instauré le droit de suite pour les artistes vivants en 2006. **Des pressions s'exercent toutefois manifestement sur les marchés de l'art européens**, dans toutes les tranches de prix, et tant pour les salles des ventes que pour les marchands d'art. Le champ d'application du droit de suite va être nettement étendu après l'expiration de la dérogation pour les œuvres d'artistes décédés au 1er janvier 2012.

Par ailleurs, la **qualité de la gestion du droit de suite s'avère varier drastiquement d'un pays à l'autre de l'UE**, avec un coût pour les professionnels du marché de l'art comme pour les artistes. Les contraintes peuvent être particulièrement élevées pour les acteurs situés au bas de l'échelle, qui sont proportionnellement davantage affectés par les frais de gestion du droit de suite (les frais de gestion associés au droit de suite ont été estimés à un maximum de **50 EUR par transaction**). La Commission reconnaît, en outre, que dans certains États membres, une gestion inefficace du droit de suite représente une charge non négligeable pour les professionnels du marché de l'art, et peut grever de manière inutilement élevée les droits dus aux artistes et à leurs ayants droits :

- au vu de l'importance économique du secteur, la Commission estime que l'évolution du marché doit continuer à faire l'objet d'un suivi. Elle va procéder à une nouvelle analyse et livrera ses conclusions en 2014 ;
- la Commission va également poursuivre ses efforts pour persuader les pays tiers d'instaurer le droit de suite ;
- vu le volume des transactions soumises au droit de suite, la Commission estime qu'il serait bon de procéder à un échange de bonnes pratiques au niveau européen, afin de maîtriser et de minimiser les frais de gestion dans tous les États membres. À cette fin, elle entend organiser un dialogue entre les acteurs concernés, dans le but de formuler des recommandations pour l'amélioration du système de perception et de distribution du droit de suite dans l'UE ;
- la Commission est soucieuse de voir **les sociétés de gestion collective œuvrer dans le respect de critères élevés de transparence et d'efficacité à l'égard de leurs membres et utilisateurs commerciaux**. Elle présentera une proposition en ce sens en 2012, qui devra s'appliquer dans les mêmes conditions aux sociétés de gestion collective administrant le droit de suite.